



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.312/2
du 7 avril 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'relatif au test d'orientation du secteur de la santé'

Le 4 avril 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif au test d'orientation du secteur de la santé'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 avril 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 avril 2017.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par le vote du décret relatif aux études de sciences médicales et dentaires au Parlement le 29 mars 2017 qui implique qu'il n'était pas possible de présenter le projet d'arrêté avant cette date. Pour rappel, l'avis du Conseil d'État avait été sollicité en date du 23 décembre 2016 ; il avait signalé la demande irrecevable dès lors que l'article 110/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études pouvait être modifié par l'avant-projet de décret devenu le décret relatif aux études de sciences médicales et dentaires. Considérant que l'organisation du test d'orientation devra se dérouler pour la première fois en juillet 2017, il est important d'informer le plus rapidement possible les futurs étudiants en sciences vétérinaires quant à l'ensemble des conditions d'accès à ces études ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

En application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Depuis le 1^{er} janvier 2017 ¹, il s'agit d'une formalité obligatoire ².

Il appartient à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci.

¹ En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016.

² Voir l'avis 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/1, pp. 15-23).

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet trouve un fondement juridique dans l'article 110/1, § 1^{er}, alinéas 2 et 5, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', inséré par le décret du 9 juillet 2015 et modifié par le décret du 29 mars 2017 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires'³.

L'alinéa 1^{er} sera complété en conséquence et l'alinéa 3, qui vise « le décret du 29 mars 2017 relatif aux sciences médicales et dentaires », sera omis.

2. À l'alinéa 9, il convient de mentionner le présent avis et non l'avis 60.737/2 donné le 23 janvier 2017.

DISPOSITIF

Article 6

1. Les alinéas 1^{er} et 2 concernent les moyens budgétaires alloués à l'ARES en vue d'assurer la gestion et l'organisation administratives du test d'orientation. Ils reproduisent pour partie le contenu de l'article 5 du décret du 29 mars 2017 précité (formule d'indexation, possibilité d'allouer une partie aux universités organisatrices). Par ailleurs, l'alinéa 1^{er} précise la somme allouée à l'ARES pour la gestion et l'organisation du test d'orientation (à savoir deux-cent-vingt-cinq-mille euros), alors que l'article 5 du décret précité prévoit une « subvention globale annuelle de huit cents mille euros » pour « la gestion et l'organisation administrative et matérielle de l'examen d'entrée et du test d'orientation du secteur de la santé ».

Il n'appartient dès lors pas au Gouvernement de préciser quelle partie de cette subvention globale doit être utilisée pour le seul test d'orientation.

2. L'alinéa 3 prévoit que l'ARES perçoit, de la part des étudiants participants, un montant de trente euros, qui peut leur être remboursé s'ils en font la demande, pour autant qu'ils aient participé de manière effective au test.

³ Voir l'article 17 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 410/5).

Si l'instauration d'un droit d'inscription pour le test d'orientation, remboursable en cas de participation effective, n'appelle pas en soi de critique, elle doit toutefois reposer sur un fondement décretal⁴. Or, en l'espèce, un tel fondement n'existe pas⁵ et le recours au pouvoir général d'exécution du Gouvernement en la matière ne paraît pas admissible, la nécessité d'adopter le dispositif à l'examen n'étant pas établie.

3. Au vu de ce qui précède, l'article 6 sera omis.

Annexe

Selon l'article 110/1, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013 précité, tel que modifié par l'article 17 du décret du 29 mars 2017 précité,

« Le test [...] porte sur les matières suivantes :

1° connaissances et compréhension des matières scientifiques :

a) Biologie ;

b) Chimie ;

c) Physique ;

d) Mathématiques ;

2° communication et analyse critique de l'information :

a) Communication écrite ;

b) Analyse, synthèse et argumentation ;

c) Connaissance des langues française et anglaise ».

⁴ Voir pour l'examen d'entrée, l'article 1^{er}, § 3, du décret 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires'.

⁵ En effet, si, dans l'avant-projet de décret 'portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du Centre hospitalier de l'Université de Liège et à la Recherche', l'article 20, a), prévoyait d'instaurer un tel droit d'inscription, cette disposition a disparu du texte devenu le décret du 16 juin 2016 ayant le même intitulé, en raison probablement de la critique qu'avait faite la section de législation sur la portée rétroactive conférée à cette disposition. L'avis 59.262/2 donné le 11 mai 2016 sur l'avant-projet devenu le décret du 16 juin 2016 'portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du Centre hospitalier universitaire de Liège et à la Recherche' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 292/1, pp. 76-97).

L'annexe au projet, qui contient le programme détaillé du test d'orientation « pour l'admission en Bac1 sciences vétérinaires », détermine les « prérequis linguistiques » et les « prérequis spécifiques à différentes matières scientifiques », mais ne contient pas les matières visées à l'article 110/1, § 1^{er}, alinéa 4, 2°, a) et b).

L'annexe du projet doit dès lors être complétée sur ce point ⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre VANDERNOOT

⁶ Voir l'avis 53.056/2 donné le 10 avril 2013 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2013 'relatif au test d'orientation du secteur de la santé et aux activités préparatoires aux études de médecine'.